

beeinträchtigt wird, daß dem andern Gatten ebenfalls ein solcher Anspruch zusteht, noch dadurch, daß dieser andere Anspruch schon früher gerichtlich geltend gemacht wurde.

4. Sind demnach im vorliegenden Falle die Scheidungsbegehren beider Parteien gutzuheißen, so ist die Ehe der Litiganten auf Grund von Art. 46 litt. a, b und c gänzlich zu scheiden, was nach Art. 48 Abs. 1 von Gesetzes wegen zur Folge hat, daß keiner der beiden Ehegatten vor Ablauf eines Jahres ein neues Ehebündnis eingehen darf. Diese Wartefrist ist im vorliegenden Falle, und zwar ohne daß es diesbezüglicher Parteianträge bedürfte, mit Rücksicht auf das schwere Verschulden beider Teile auf drei Jahre zu erstrecken.

Was die weitem Folgen der Ehescheidung betrifft, so fehlen dem Bundesgerichte die nötigen Anhaltspunkte für die Beurteilung der Frage, ob nach dem einschlägigen kantonalen Rechte die der Ehe entsprossenen Kinder, statt dem Vater oder der Mutter, einer Drittperson, und insbesondere der Mutter des Ehemannes, zugeprochen werden können, eine Frage, von deren Beantwortung übrigens auch die Festsetzung allfälliger Alimentationsbeiträge abhängt. Es empfiehlt sich daher im vorliegenden Falle, die Sache im Sinne von Art. 83 OG an die Vorinstanz zurückzuweisen, ohne der Frage näher zu treten, ob dies auch aus prinzipiellen Gründen geschehen müßte*.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird gutgeheißen und das Urteil der Vorinstanz abgeändert wie folgt:

- a. Die Ehe der Litiganten wird gemäß Klage und Widerklage nach Art. 46 litt. a, b und c des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe gänzlich geschieden;
- b. Jeder Partei wird im Sinne von Art. 48 desselben Gesetzes eine Wartefrist von drei Jahren auferlegt;
- c. Im übrigen wird die Angelegenheit zur neuen Beurteilung der Folgen der Ehescheidung an die Vorinstanz zurückgewiesen.

* Vergl. zu letzterer Frage: Urteil v. 20. Sept. 1902 i. S. Jacot c. Jacot, A. S., XXVIII, 2, Nr. 44, S. 341 ff. (Anm. d. Red. f. Publ.)

III. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen. — Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

4. Arrêt du 25 janvier 1905, dans la cause
Bonnet, dem. et rec., contre

Compagnie genevoise des Tramways électriques, déf. et int.

Accident survenu à un ouvrier d'une compagnie de tramways en installant une ligne téléphonique pour le compte de la Compagnie. — **Applicabilité de la loi féd. du 1^{er} juillet 1875** (resp. des chemins de fer) **ou des lois féd. des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 (resp. fabricants)?** — Le jugement qui statue sur l'applicabilité de l'une ou de l'autre de ces lois ne constitue pas un **jugement au fond** dans le sens de l'art. 58, al. 1 OJF, 2 *ibid.* — « Exploitation » des chemins de fer. Art. 2 loi resp. ch. de fer, art. 4 loi du 26 août 1887. Art. 1, ch. 2, litt. c.; Art. 2, al. 3 *ibid.* **Concurrence des actions.** — **Accident de construction**, art. 1 loi resp. ch. de fer. — Renvoi à l'instance cantonale pour établir la faute de la défenderesse, art. 82, al. 2 OJF.

A. — Le 29 juillet 1902, François Bonnet, ouvrier électricien, au service de la Compagnie genevoise des Tramways électriques, travaillait pour le compte de la Compagnie à l'installation d'une ligne téléphonique sur le tronçon Genève-Grand-Saconnex-Ferney; le ou les fils devaient être placés sur les poteaux supportant déjà le câble servant à la traction; monté sur l'un de ces poteaux à l'aide de crampons ou « grimpets », Bonnet était occupé à tirer les fils de la ligne téléphonique lorsque, tout à coup, il glissa le long du poteau et fut précipité sur le sol, en se faisant, dans cette chute, des contusions fort graves sur les conséquences desquelles il est inutile d'entrer ici dans les détails.

B. — Ensuite de cet accident, et par exploit du 12 no-

vembre 1903, Bonnet intenta action à la Compagnie genevoise des Tramways électriques, en soutenant qu'il s'agissait en l'espèce d'un accident de « construction » au sens de l'art. 1^{er} de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et, en outre, d'un cas de négligence grave aux termes de l'art. 7 *ibid.*, et en concluant définitivement, par écriture du 8 avril 1904, à ce qu'il plût au tribunal :

- » déclarer que l'accident survenu à Bonnet est un accident de construction ;
- » déclarer que la faute grave de la Compagnie genevoise des Tramways électriques est d'ores et déjà établie ;
- » condamner en conséquence la Compagnie genevoise des Tramways électriques à lui payer, avec intérêts dès le jour de l'accident :
- » a) la somme de 22 000 fr. à titre d'indemnité ;
- » b) celle de 187 fr. 50 (ou 187 fr. 35) pour frais médicaux ;
- » c) son salaire à raison de 4 fr. 20 par jour jusqu'à solution définitive du présent procès ;
- » subsidiairement :
- » ordonner à la Compagnie genevoise des Tramways électriques de produire le livre de caisse de la construction ou tout autre livre dans lequel figurent les frais relatifs à l'installation de son téléphone ;
- » plus subsidiairement encore :
- » l'acheminer à prouver tant par titres que par témoins :
- » 1^o que l'accident s'est produit parce que les « grim-pets » n'ont pas mordu et qu'il est venu ensuite s'abîmer contre le boulon en saillie du poteau ;
- » 2^o tous les faits constitutifs de faute à la charge de la Compagnie genevoise des Tramways électriques sous N^{os} 1 à 9, chiff. IV, des présentes conclusions. »

C. — Dans ses écritures en réponse à cette demande, la Compagnie contesta qu'il s'agit d'un accident de construction au sens de l'art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1875, et soutint que le travail auquel Bonnet était occupé lors de l'accident, était, sinon l'un des travaux spécifiés à l'art. 1, chiff. 2, litt.

c de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, du moins l'un de ceux dits « accessoires ou auxiliaires », prévus à l'art. 4 *ibid.*, et entraînant l'applicabilité en la cause de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants.

D. — Le 3 juin 1904, jugeant *incidemment* sur cette question préalable, le Tribunal de première instance dit et prononça qu'en vertu des art. 1 et 4 de la loi fédérale du 26 avril 1887, c'était la loi du 25 juin 1881 qui devait trouver son application dans la présente instance, et renvoya la cause à l'instruction sur le fond.

E. — Sur appel de Bonnet, la Cour de Justice civile, le 2 juillet 1904, confirma purement et simplement ce jugement incidentel.

F. — Le demandeur, tout en se réservant le droit de recourir contre ce jugement incidentel en même temps que contre le jugement au fond, s'il y avait lieu, et tout en persistant à dire qu'il s'agissait bien en l'espèce d'un accident de construction au sens de l'art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1875, reprit dans son écriture du 27 septembre 1904, sous n^o 1 à 10, en vue d'établir qu'en la cause le juge n'était pas lié par le maximum prévu à l'art. 6, al. 2 de la loi du 25 juin 1881, parce que l'on se trouvait, aux termes de l'art. 6, al. 3 *ibid.* en présence « d'un acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal », soit du délit réprimé par l'art. 274 CP genev. (coups ou blessures, maladie ou infirmité, causés par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements), les mêmes allégués que ceux tendant, dans ses conclusions du 8 avril 1904, à prouver l'existence d'une faute, et d'une faute grave, à la charge de la Compagnie.

Et, le 12 octobre 1904, le demandeur conclut à ce qu'il plût au tribunal :

« 1^o lui donner acte de ses réserves pour recourir au Tribunal fédéral contre le jugement du 2 juillet 1904 ;

2^o déclarer que le maximum de 6000 fr. prévu par l'art. 6 de la loi de 1881 peut être dépassé en l'espèce ;

condamner en conséquence la Compagnie genevoise des Tramways électriques à lui payer les sommes précédemment réclamées dans les conclusions du 8 avril 1904; —

très subsidiairement : acheminer le demandeur à la preuve des faits allégués sous nos 1 à 10 de son écriture du 27 septembre 1904. »

G. — Le 19 octobre 1904, la défenderesse conclut à ce qu'il lui fût donné acte de son offre de payer à Bonnet, à titre d'indemnité définitive et totale à raison de l'accident du 29 juillet 1902, la somme de 6000 fr. (maximum prévu par la loi du 25 juin 1881), plus les frais médicaux réclamés, par 187 fr. 50, et à ce que le demandeur fût débouté de toutes plus amples ou contraires conclusions.

H. — Par jugement du 28 octobre 1904, — attendu qu'une société anonyme devait être considérée comme juridiquement incapable de commettre un délit, que l'on ne pouvait ainsi se trouver, en l'espèce, en présence de « l'acte du fabricant, susceptible de faire l'objet d'une action au pénal », prévu à l'art. 6, al. 3 de la loi du 25 juin 1881, ensorte que le maximum légal ne pouvait être dépassé et que l'offre de preuve du demandeur était sans pertinence, — le tribunal de première instance, statuant au fond, donna à Bonnet acte de ses réserves de recours au Tribunal fédéral contre le jugement du 2 juillet 1904, condamna la Compagnie genevoise des Tramways électriques à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 6187 fr. 50, à titre d'indemnité totale et définitive, et débouta le demandeur du surplus de ses conclusions.

I. — Bonnet ayant interjeté appel de ce jugement, celui-ci fut, le 3 décembre 1904, confirmé purement et simplement par la Cour de Justice civile.

K. — C'est contre ce jugement du 3 décembre 1904, en même temps que contre le jugement du 2 juillet précédent, que le demandeur Bonnet, par acte en date du 9 décembre, a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, en reprenant, en somme, principalement ses conclusions du 8 avril 1904, subsidiairement celles du 12 octobre 1904.

L. — Dans les plaidoiries de ce jour, le représentant de l'intimée a conclu au rejet du recours comme mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours, en tant que dirigé contre le jugement du 3 décembre 1904, apparaît sans autre comme ayant été interjeté dans les formes et délai prévus par la loi. En revanche, à première vue, l'on peut se demander si le jugement du 2 juillet 1904 qui a décidé que l'action du demandeur ne pouvait se baser que sur les lois des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 et qui a écarté ainsi l'application en l'espèce de la loi du 1^{er} juillet 1875, ne constituait pas un jugement au fond, au sens de l'art. 58, al. 1 OJF, auquel cas le présent recours, en tant que dirigé contre ce jugement, apparaîtrait comme tardif et, partant, irrecevable. Le fait qu'il a été donné acte au demandeur de ses réserves de recours à l'égard de ce jugement, ne saurait en effet modifier le caractère de ce dernier et transformer ce jugement, si celui-ci constituait en réalité un jugement au fond, en un jugement incidentel. Mais, en fait, il y a lieu de reconnaître que le dit jugement du 2 juillet 1904, s'étant borné à trancher une question préliminaire, n'ayant pas statué sur la cause au fond, c'est-à-dire n'ayant pas prononcé sur la réclamation même du demandeur, et n'ayant pas mis fin au procès, ne saurait être qualifié de jugement au fond, au sens de l'art. 58 OJF, en sorte que le recours actuel pouvait être encore valablement dirigé contre le dit jugement, en même temps que contre celui du 3 décembre 1904, en vertu de l'art. 58 précité, al. 2.

2. — La première question que soulève le recours au fond est celle de savoir si l'accident dont s'agit peut être considéré, ainsi que le soutient le recourant, comme un accident de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1875, auquel cas, dans la supposition d'une faute à la charge de la défenderesse, l'indemnité à allouer au demandeur pourrait comprendre tout le préjudice pécuniaire démontré et même, dans l'éventualité d'une négligence grave au sens de l'art. 7 *ibid.*, une somme supplémentaire équitable, ou si, au contraire, le dit accident doit être considéré comme

étant survenu au cours de travaux accessoires ou auxiliaires, en rapport avec l'exploitation, au sens de l'art. 4 de la loi du 26 avril 1887, auquel cas l'indemnité revenant au demandeur ne pourrait dépasser le maximum prescrit par l'art. 6, al. 2 de la loi du 25 juin 1881, à moins qu'il ne fût possible de faire en même temps application en la cause de l'art. 6 précité, al. 3.

3. — A ce sujet, l'on doit tout d'abord constater que c'est évidemment à tort que les instances cantonales ont admis que le travail auquel Bonnet était occupé lors de son accident, rentrant dans la catégorie des travaux visés à l'art. 4 de la loi de 1887. L'« exploitation » d'un chemin de fer, au sens des art. 2 de la loi de 1875 et 4 de la loi de 1887, ne comporte, suivant une jurisprudence constante, que l'exploitation dans l'acception technique de ce terme, que l'utilisation de la voie ferrée en vue du transport de personnes ou de marchandises, que l'opération même du transport dans ses deux périodes, d'immédiate préparation et d'exécution (voir notamment *Rec. off.* XXI, p. 778, consid. 2 ; XXVI, 2, p. 27, consid. 2 ; et XXVII, 2, p. 376). Or, dans ces conditions, il est manifeste que le travail de Bonnet lors de son accident, travail consistant en la pose d'une ligne téléphonique, ne constituait aucunement l'un des travaux accessoires ou auxiliaires en rapport avec l'exploitation, au sens de l'art. 4 de la loi de 1887.

4. — En revanche, le travail de Bonnet, au cours duquel l'accident du 29 juillet 1902 est survenu, rentre incontestablement dans la catégorie des travaux prévus à l'art. 1, chiff. 2, litt. c de la loi de 1887. Mais il ne suit nullement de là que Bonnet n'ait d'action, en raison de son accident, que sur la base des lois de 1881 et 1887. L'art. 2, al. 3 de la loi de 1887 réserve au contraire, pour les cas d'accidents survenant lors de la construction de chemins de fer, la responsabilité de l'entreprise concessionnée, à apprécier selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1875. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un accident de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875 et que cet accident est survenu au cours de l'un ou de

l'autre des travaux prévus sous litt. c (comme aussi sous litt. d. de l'art. 1, chiffre 2 de la loi de 1887, la victime ou ses ayants droit ont une double action, d'une part, celle résultant des lois de 1881 et 1887 contre l'entrepreneur des travaux, d'autre part, mais en cas seulement de faute de l'entreprise concessionnée (art. 1 de la loi de 1875) ou de l'entrepreneur des travaux ou de ses gens (art. 3 *ibid.* ; *Rec. off.* XXII, p. 889, consid. 2), celle résultant de la dite loi de 1875 ; ces deux actions ne sont pas exclusives l'une de l'autre, elles existent au contraire concurremment l'une à côté de l'autre (voir en particul. *Rec. off.* XXII, p. 606, consid. 2 ; von Salis'sche Abhandlung, in der Zeitschrift des bernischen Juristen-Vereins, vol. XXXIII, p. 444, chiff. 3 ; comp. également Message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1901, concernant la revision de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1875, *Feuille féd.* 1881, édit. fr., vol. II, p. 884, — édit. all., vol. I, p. 675), mais il est bien évident qu'elles ne peuvent aboutir, — abstraction faite, bien entendu, de l'éventualité prévue à l'art. 7 de la loi de 1875, — à autre chose qu'à indemniser la victime ou ses ayants droit du dommage qu'ils ont subi, et qu'elles ne sauraient avoir pour résultat de procurer à la victime ou à ses ayants droit le paiement de la même indemnité deux fois. Le fait que l'entreprise concessionnée et l'entrepreneur des travaux se trouvent, comme en l'espèce, ne constituer qu'une seule et même personne, ne modifie naturellement rien à cette situation juridique, la défenderesse pouvant être actionnée en cette double qualité d'entreprise concessionnée (suivant la loi de 1875, et en cas de faute de sa part), et d'entrepreneur des travaux (en vertu des lois de 1887 et de 1881, sans même qu'il existe aucune faute à sa charge).

5. — Il reste donc à rechercher si l'accident du 29 juillet 1902 peut se caractériser comme un accident de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875. A cet égard, il convient de remarquer tout d'abord que c'est avec raison que les instances cantonales n'ont attribué aucune importance, pour la solution de cette question, aux divers moyens du de-

mandeur, consistant à dire que le sieur Marchand, agent d'assurance, représentant de la Compagnie genevoise des Tramways électriques dans les pourparlers amiables ayant précédé ce procès, aurait reconnu au dit accident le caractère d'accident de construction, — qu'antérieurement au 29 juillet 1902 le demandeur aurait été occupé à tous les travaux de reconstruction ou de transformation de la ligne, — qu'il était payé à l'heure, et par semaine, — qu'il était qualifié par la Compagnie d'« ouvrier », — et qu'il lui avait été remis divers outils sous sa responsabilité. Les déclarations du sieur Marchand sont, en effet, sans pertinence en la cause, comme ayant été faites à l'occasion seulement des pourparlers engagés entre parties pour tenter d'arriver à un arrangement amiable et comme n'ayant manifestement pas eu pour but de donner à l'accident sa qualification juridique sur la base des lois régissant la matière. Des autres circonstances plus haut rappelées, aucune n'est de nature à établir que l'accident puisse rentrer dans la catégorie de ceux visés à l'art. 1^{er} de la loi de 1875. Pour résoudre la question dont s'agit, il est certainement indifférent qu'avant l'accident le demandeur ait été occupé à de véritables travaux de construction ou à d'autres travaux, ou qu'il ait été payé de telle manière plutôt que de telle autre, ou encore qu'il ait été qualifié d'ouvrier ou d'employé, et qu'il ait eu à travailler avec ses propres outils ou avec ceux de la Compagnie. Ce qui seul est déterminant, c'est la nature même du travail auquel le demandeur était occupé au moment de son accident. Or ce travail consistait en l'établissement d'une ligne téléphonique sur le réseau de la Compagnie genevoise des Tramways électriques et pour les besoins du service de cette dernière; si cette installation n'était pas d'une nécessité absolue, — comme la voie elle-même, par exemple, — pour l'exploitation du réseau, du moins était-elle destinée à faciliter cette exploitation, et cela non seulement pour la Compagnie au bénéfice de la concession actuelle, mais encore pour chacun de ses successeurs possibles, la dite installation ayant un caractère de permanence indiscutable; elle devenait ainsi

une partie intégrante du réseau dont, juridiquement, — en cas de vente, de rachat, etc., — elle aura évidemment à suivre le sort dorénavant. Au surplus, pour l'exploitation même du réseau, elle présente une utilité analogue à celle du télégraphe ou des signaux électriques ou de tels autres travaux encore dont le caractère de travaux de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875 ne saurait être contesté. Que cette installation du téléphone n'ait eu lieu qu'après l'ouverture de la ligne du tramway à l'exploitation, cela est indifférent, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu déjà à maintes reprises. Les travaux de réparation et d'entretien d'une ligne de chemin de fer étant assimilés par la jurisprudence aux travaux de construction au sens de l'art. 1^{er} de la loi de 1875 (*Rec. off.* XII, p. 585, consid. 3, litt. a), il en devait être *a fortiori* de même des travaux de parachèvement, et c'est ce que le Tribunal fédéral a eu déjà l'occasion de reconnaître dans son arrêt *ibid.* XXVI, 2, p. 28 et suiv., consid. 3 (en particul., p. 30 *in fine*). Or, l'installation du téléphone sur une ligne de chemin de fer ou de tramways, en des circonstances semblables à celles de la cause, les fils téléphoniques courant le long de la voie sur les poteaux mêmes soutenant le cable servant à la traction, constitue indubitablement un travail de parachèvement du réseau, auquel s'applique en conséquence l'art. 1^{er} de la loi de 1875.

L'on peut d'ailleurs tirer encore argument à ce sujet de l'art. 5, al. 1 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer, à teneur duquel rentrent dans le compte de construction les sommes dépensées, après l'ouverture de l'exploitation, pour les installations supplémentaires ou nouvelles dont il est résulté, dans l'intérêt de l'exploitation, une augmentation ou une amélioration essentielle des constructions et installations. L'installation du téléphone dont s'agit constitue bien l'une de ces installations supplémentaires ou nouvelles prévues par le dit article 5, ayant entraîné une augmentation ou une amélioration essentielle des constructions et installations, dans l'intérêt de l'exploitation. Le fait

que la loi de 1896 considère les dépenses faites pour des installations de ce genre comme devant ou pouvant rentrer dans le compte de construction du réseau, démontre surabondamment que ces installations font partie intégrante du réseau au même titre que les installations premières.

6. — Toutefois, pour que l'art. 1^{er} de la loi de 1875 puisse recevoir son application en l'espèce, il faut encore que l'existence d'une « faute quelconque » en rapport de cause à effet avec l'accident du 29 juillet 1902 ait été établie à charge de la Compagnie (ou de ses gens, — art. 3 *ibid.*). Or, sur ce point, les offres de preuves du demandeur n'ayant pas été admises à la suite du jugement du 2 juillet 1904, l'instruction de la cause n'a pas été complète, et, en l'état, le dossier ne permet pas d'élucider la question. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'instance cantonale, conformément à l'art. 82, al. 2 OJF, pour complément d'instruction, ce dernier devant porter tout à la fois: sur les faits qui, suivant le demandeur et aux termes de ses conclusions du 8 avril 1904, seraient constitutifs d'une faute à charge de la Compagnie ou de ses gens; — sur le plus ou moins de gravité de cette faute (en vue, éventuellement, de l'application de l'art. 7 de la loi de 1875, également invoqué par le demandeur); — et sur les éléments matériels pouvant servir à la détermination du dommage, en tant que ces éléments ne résultent pas déjà de la procédure.

7. — Le recours étant admis ainsi en ses conclusions principales dirigées contre le jugement incidentel du 2 juillet 1904, il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des conclusions subsidiaires du recours dirigées contre le jugement du 3 décembre 1904.

8. — La Compagnie genevoise des Tramways électriques n'ayant elle-même pas recouru contre ce dernier jugement qui a pris acte de son offre de paiement immédiat d'une somme de 6187 fr. 50, avec intérêt de droit, le dit jugement ne peut être annulé que pour autant qu'il a débouté le demandeur du surplus de ses conclusions; en tant qu'il alloue au demandeur l'indemnité susrappelée de 6187 fr.

50 cts., ce jugement doit donc être reconnu immédiatement exécutoire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours est déclaré fondé, et les jugements des 2 juillet et 3 décembre 1904 annulés, ce dernier toutefois pour autant seulement qu'en allouant une indemnité de 6187 fr. 50 au demandeur, il a d'ores et déjà débouté celui-ci du surplus de ses conclusions.

II. — La cause est renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction et nouveau jugement, dans le sens des considérations qui précèdent, conformément à l'art. 82, al. 2 OJF.

5. Urteil vom 2. Februar 1905 in Sachen
Schweizerische Bundesbahnen (Kreisdirection IV), Bess. u. Ver.=Kl.,
gegen **Geiger**, Kl. u. Ver.=Bess.

Kann der Haftpflicht-Klage des verletzten Kindes die Einrede des Verschuldens (Art. 2 EHG) bestehend in der mangelhaften Beaufsichtigung des Kindes entgegengehalten werden? — Ersatz der Verminderung der Erwerbsfähigkeit, Art. 5 Abs. 3 EHG; Stellung des Bundesgerichts. — Grobe Fahrlässigkeit der Bahn? Art. 7 EHG. Verhältnis kantonaler Strafgesetze (z. B. über fahrlässige Körperverletzung) zu dieser Bestimmung.

A. Mit Urteil vom 10. November 1904 hat das Kantonsgericht des Kantons St. Gallen erkannt:

1. Die Beflagten sind pflichtig, im Erlebnisfalle der Bertha Geiger zu bezahlen, und zwar jeweilen pränumerando:

a) Für die Zeit vom 7. November 1915 bis 7. November 1917 eine Jahresrente von 250 Fr.;

b) für die Zeit vom 7. November 1917 bis 7. November 1921 eine Jahresrente von 300 Fr.;

c) vom 7. November 1921 an eine lebenslängliche Jahresrente von 400 Fr.